

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL
ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE SCP 327.03**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 12.03.08

Décisions d'interprétation

Convention collective de travail du 19 décembre 2007 relative aux jours de congé supplémentaires en Région wallonne, enregistrée sous le n° 86834

2 décisions d'interprétation

Les partenaires conviennent qu'il faut interpréter comme suit la CCT du 19.12.2007 relative aux jours de congé supplémentaires en Région wallonne :

1. Octroi du jour d'ancienneté

Pour les jours de congé supplémentaires visés aux articles 2 et 3 de la CCT, ceux-ci seront octroyés à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date du premier anniversaire de l'entrée en fonction du travailleur dans l'entreprise.

Pour les jours de congé supplémentaires visés aux articles 5 et 6 de la CCT ceux-ci seront octroyés à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date du 45ème anniversaire du travailleur.

2. Prestation à mi-temps

Conformément à la législation, il faut comprendre l'article 8 de la manière suivante :

« si le travailleur passe à mi-temps, le jour de congé reste acquis quand les conditions sont rencontrées l'année précédente ».

Jean-Louis RICHARD
Président de la SCP 327.03

